

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES**

**N°1503674**

---

**SOCIÉTÉ LES MOULINS**

---

M. Romain Dias  
Rapporteur

---

M. Alexis Frank  
Rapporteur public

---

Audience du 6 juin 2018  
Lecture du 4 juillet 2018

---

18-03-02-01-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Nantes

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 29 avril 2015 et le 17 octobre 2016, la société Les Moulins, représentée par Me [REDACTED] demande au tribunal :

1°) d'annuler le titre exécutoire n° 42 émis le 24 février 2015 par la communauté de communes de l'île de Noirmoutier mettant à sa charge l'obligation de payer une somme de 15 774, 16 euros ;

2°) de mettre à la charge de la communauté de communes de l'île de Noirmoutier une somme de 3 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le litige ressortit à la compétence de la juridiction administrative ; la majoration prévue à l'article 11-3 du règlement du service public de l'assainissement collectif qui lui a été appliquée se rattache à l'exercice de prérogatives de puissance publique ;
- la contestation de la contribution litigieuse n'est pas soumise à la réclamation préalable prévue à l'article R. 190-1 du livre des procédures fiscales ; la créance dont il s'agit

n'est pas de nature fiscale ; en tout état de cause, elle a adressé sa réclamation préalable au directeur départemental des finances publiques de Vendée ;

- le titre attaqué n'est pas signé en méconnaissance de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ;

- elle n'a pas été mise à même de faire valoir ses observations écrites ou orales avant que la sanction ne soit prise à son encontre, en méconnaissance de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- la créance est mal-fondée ; elle résulte d'une inexacte application de l'article 11.3 du règlement du service public de l'assainissement collectif ; elle n'est pas propriétaire des installations d'assainissement des campings qu'elle exploite sur les communes de Barbatre et de La Guérinière.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 9 juin 2016 et le 31 octobre 2016, la communauté de communes de l'île de Noirmoutier conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge de la société Les Moulins, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La communauté de communes fait valoir que :

- la requête est irrecevable, faute d'avoir été précédée de la réclamation préalable prévue à l'article R. 190-1 du livre des procédures fiscales ; le défaut de réclamation ne peut être régularisé en cours d'instance ;

- le moyen tiré du défaut de signature du titre exécutoire est inopérant ; au surplus il est infondé, le bordereau de titres ayant été signé ;

- les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ne sont pas applicables en matière d'impositions ; en tout état de cause, la société requérante a été mise à même de faire valoir ses observations avant que le titre exécutoire litigieux n'ait été émis à son encontre ;

- en sa qualité de délégataire de la gestion du camping de la Guérinière, elle doit être assimilée au propriétaire du réseau privé d'assainissement de ce camping ; elle s'est d'ailleurs comportée comme telle.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Dias,
- les conclusions de M. Frank, rapporteur public,

- et les observations de Me [REDACTED] représentant la société Les Moulins et de Me [REDACTED] représentant la communauté de communes de l'île de Noirmoutier.

1. Considérant que, par lettre du 26 janvier 2015, le président de la communauté de communes de l'île de Noirmoutier, établissement public de coopération intercommunale en charge du service public d'assainissement collectif, a informé la société Les Moulins, qui exploitait alors deux terrains de camping sur le territoire des communes de La Guérinière et de Barbatre, de ce qu'il allait lui appliquer une majoration de cent pour cent des redevances d'assainissement dues au titre de l'année 2014, pour ne pas avoir remédié aux anomalies constatées sur les réseaux privés d'assainissement des deux terrains de camping ; que, par la présente requête, la société Les Moulins demande au tribunal d'annuler le titre exécutoire émis le 24 février 2015 par le président de la communauté de communes de l'île de Noirmoutier, mettant à sa charge l'obligation de payer une somme de 15 774, 16 euros au titre de cette majoration ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la communauté de communes :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1331-4 du code de la santé publique : « *Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être (...) maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.* » ; qu'aux termes de l'article L. 1131-8 du même code : « *Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement (...) et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal (...) dans la limite de 100 %.* » ; qu'aux termes de l'article L. 1331-9 de ce code : « *Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 à L. 1331-8 sont recouvrées comme en matière de contributions directes./ Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.* » ;

3. Considérant que les dispositions précitées de l'article L. 1131-9 du code de la santé publique ne peuvent, s'agissant d'une créance qui n'est pas de nature fiscale, rendre applicables à celle-ci les dispositions de l'article R. 190-1 du livre des procédures fiscales qui exigent que le contribuable qui désire contester un impôt qui le concerne doit d'abord adresser une réclamation au service territorial de la direction générale des finances publiques ; qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir opposée par la communauté de communes de l'île de Noirmoutier tirée de ce que la présente requête n'a pas été précédée de la réclamation prévue à l'article R. 190-1 du livre des procédures fiscales, doit être écartée ;

Sur la légalité du titre exécutoire litigieux :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 11.3 du règlement du service public d'assainissement collectif de la communauté de communes de l'île de Noirmoutier : « *Dans le but d'améliorer le fonctionnement du système d'assainissement, le service procède à des contrôles de bon fonctionnement des raccordements. Si à l'issue de ces contrôles, des anomalies sont décelées, il est demandé au propriétaire de réaliser les travaux nécessaires dans les délais impartis (2 mois à partir du contrôle) et d'en aviser le service assainissement avant la fin de ces travaux pour procéder à la notification de contrôle. Si au terme du délai*

*prédéfini, les travaux n'ont pas été réalisés et vérifiés, le propriétaire sera astreint au paiement de la redevance d'assainissement majorée de 100%. » ;*

5. Considérant qu'il n'est pas contesté que la société requérante n'est pas propriétaire des terrains de camping qu'elle exploite sur les territoires des communes de la Guérinière et Barbatre, ni des installations privées d'assainissement dont ces terrains sont équipés ; que, par suite, et quand bien même la société Les Moulins a assuré la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction d'une partie des réseaux privés d'assainissement du camping de La Guérinière, qu'elle a signé une convention de raccordement de ce réseau privé au réseau public d'assainissement et qu'elle s'est engagée à remédier aux anomalies constatées sur les installations d'assainissement des terrains de camping qui lui étaient confiés, elle n'est pas redevable de la majoration prévue à l'article 11.3 du règlement précité, mettant en œuvre les dispositions de l'article L. 1331-8 du code de la santé publique ; que, par suite, en se fondant sur les dispositions de cet article pour mettre à la charge de la société Les Moulins une majoration de cent pour cent de la redevance d'assainissement due par celle-ci en 2014 au titre des terrains de camping de la Guérinière et de Barbatre, la communauté de communes de l'île de Noirmoutier a commis une erreur de droit et fait une inexacte application de l'article 11.3 précité du règlement du service public d'assainissement collectif de la communauté de communes de l'île de Noirmoutier

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la société Les Moulins est fondée à demander l'annulation du titre exécutoire émis le 24 février 2015 par le président de la communauté de communes de l'île de Noirmoutier ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société Les Moulins, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie tenue aux dépens ou la partie perdante, une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la communauté de communes de l'île de Noirmoutier une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société Les Moulins et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1 : Le titre exécutoire n° 42 émis le 24 février 2015 par le président de la communauté de communes de l'île de Noirmoutier est annulé.

Article 2 : La communauté de communes de l'île de Noirmoutier versera à la société Les Moulins une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3: Les conclusions de la communauté de communes de l'île de Noirmoutier présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société Les Moulins, à la communauté de communes de l'île de Noirmoutier et au directeur départemental des finances publiques de la Vendée.

Délibéré après l'audience du 6 juin 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Loirat, présidente,  
M. Dias, premier conseiller,  
M. Garnier, conseiller.

Lu en audience publique, le 4 juillet 2018.